Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2010-41

Imazamox

(also available in English)

Le 5 octobre 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100290

ISBN : 978-1-100-94836-2 978-1-100-94837-9
Numéro de catalogue : H113-24/2010-41F H113-24/2010-41F-PDF

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout d'une utilisation concernant les haricots secs comestibles sur l'étiquette de l'herbicide Solo WDG, contenant de l'imazamox de qualité technique, est acceptable. Le détail de cette utilisation approuvée au Canada se trouve sur l'étiquette de l'herbicide Solo WDG (numéro d'homologation 25496).

L'évaluation de cette utilisation de l'imazamox indique que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que cette nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires.[1]

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et vérifier que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour l'imazamox (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici la LMR pour l'imazamox dans ou sur les aliments au Canada, à ajouter aux LMR déjà fixées aux termes de la loi.

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation cliquez sur les onglets suivants : Demandes, Tous, Historique, puis ouvrez le rapport d'évaluation en cliquant sur le numéro de demande 2009-4921.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour l'imazamox

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Imazamox	Acide (RS)-2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-imidazolin-2-yl)-5-méthoxyméthylnicotinique	0,05	Dolliques à œil noir secs Dolliques d'Égypte secs Dolliques mongette secs Dolliques secs Gourganes sèches Graines de guar sèches Haricots adzuki secs Haricots à œil noir secs Haricots communs secs Haricots de Lima secs Haricots mungo noirs secs Haricots mungo verts secs Haricots papillon secs Haricots pinto secs Haricots roses secs Haricots secs Haricots tépary secs Lupin grain Petits haricots blancs secs Pois chiches secs Pois mange-tout Pois zombis secs Pousses de haricot mungo vert

ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La United States Environmental Protection Agency a accordé une exemption relative à l'établissement d'une tolérance pour les résidus d'imazamox sur ou dans les denrées lors de son application comme herbicide conformément aux bonnes pratiques agricoles (voir Electronic Code of Federal Regulations 40 CFR Section 180.1223). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour l'imazamox dans aucune denrée par la Commission du Codex Alimentarius.[2] On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à soumettre des commentaires écrits sur la LMR proposée pour l'imazamox durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour l'imazamox, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (LMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.